

POLITIQUE DE SELECTION ET D'ÉVALUATION DES INTERMEDIAIRES HABILITES ET POLITIQUE D'EXECUTION DES ORDRES

PREAMBULE

Conformément à l'article 314-75 du règlement général de l'AMF, le prestataire de services d'investissement prend toutes les mesures raisonnables pour obtenir **le meilleur résultat possible** pour le placement collectif qu'il gère en tenant compte des mesures mentionnées à l'article L. 533-18 du code monétaire et financier, soit :

« ..., lors de l'exécution des ordres, le meilleur résultat possible compte tenu du prix, du coût, de la rapidité, de la probabilité d'exécution et du règlement, de la taille, de la nature de l'ordre ou de toutes autres considérations relatives à l'exécution de l'ordre... »

Conformément à l'article 314-75-1 du règlement général de l'AMF, la société de gestion doit établir et mettre en œuvre **une politique de sélection et d'évaluation** des entités qui lui fournissent les services d'aide à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres.

Les intermédiaires financiers sont sélectionnés par la société de gestion dans le respect des principes de « best execution » sur la base d'une approche multicritères faisant l'objet d'une grille d'évaluation spécifique.

Certains intermédiaires peuvent être privilégiés de manière plus systématique en fonction de leur spécialisation sur certains marchés ou sur certaines valeurs.

Dans ce contexte, l'obligation de meilleure exécution se décline selon la forme particulière de « **meilleure sélection** » des intermédiaires dont leur propre politique d'exécution connue permettra d'assurer le meilleur résultat possible lors de l'exécution des ordres.

La politique de la société est adaptée à ses caractéristiques et son activité propre, elle s'applique à tous les portefeuilles gérés sans distinction de classification et à tous les instruments financiers utilisés.

I. PERIMETRE D'APPLICATION

La meilleure exécution consiste à veiller à ce que les ordres soient exécutés au mieux des intérêts des OPC et mandats gérés en fonction des circonstances de marché. Elle implique en particulier une sélection et une évaluation périodique des intermédiaires et contreparties.

Les contreparties et intermédiaires financiers sont dûment sélectionnés sur la base d'une approche multi-critères faisant l'objet d'une grille d'évaluation spécifique.

Les gérants répartissent pour chaque catégorie d'instruments financiers leurs ordres chez les intermédiaires habilités dans le respect du principe de division des risques.

La politique d'exécution prend en compte l'ensemble des critères suivants :

- le prix auquel l'ordre pourrait être exécuté,
- le coût à régler suite à l'exécution de l'ordre,
- la rapidité de transmission de l'ordre, enregistrement puis répartition avec célérité et précision,
- la probabilité d'exécution, le déroulement et la sécurité du règlement - livraison,
- la taille et l'impact sur le marché, et la nature de l'ordre, individualisé ou groupé,

toute autre considération relative à l'exécution de l'ordre, notamment : la durée de la validité (jour, semaine,...), le lieu, la capacité de l'intermédiaire à traiter les ordres sur des instruments financiers offrant une moindre liquidité, le changement de paramètres de l'ordre initial en cours de traitement traité comme un nouvel ordre (ordre initial clôturé), etc.

1.1 TRANSMISSION DES ORDRES A DES INTERMEDIAIRES HABILITES

Lors de la transmission d'ordres, PALATINE ASSET MANAGEMENT

- soit (i) déterminera le lieu d'exécution final en accord avec sa politique et en instruira son intermédiaire compétent,
- soit (ii) s'assurera du fait que l'intermédiaire auquel l'ordre est transmis a pris toutes les dispositions nécessaires pour garantir à PALATINE ASSET MANAGEMENT le meilleur résultat lors de l'exécution de l'ordre, dans des conditions qui soient raisonnablement satisfaisantes pour PALATINE ASSET MANAGEMENT.

Les lieux d'exécution, vers lesquels l'ordre peut être acheminé par les différents intermédiaires, peuvent être :

- les marchés réglementés,
- les systèmes multilatéraux de négociations (MTF),
- les internalisateurs systématiques,
- les teneurs de marché,
- les entreprises d'investissement,
- les fournisseurs de liquidité.

Dans le but d'obtenir la meilleure exécution pour le compte des mandants et des OPC, PALATINE ASSET MANAGEMENT peut mettre à jour cette liste à tout moment.

1.2 INSTRUMENTS FINANCIERS NEGOCIES DE GRE A GRE

Le présent paragraphe concerne les instruments financiers dont le traitement fait essentiellement l'objet de transactions conclues de gré-à-gré.

Sont notamment concernés :

- Les obligations
- Les TCN
- Les instruments financiers hors bilan négociés de gré-à gré (swaps, etc)

- Les produits structurés « sur mesure »
- Certains instruments financiers listés dont la liquidité n'est pas toujours assurée par les marchés réglementés
- Les opérations de change

Le principe des transactions de gré-à-gré implique que PALATINE ASSET MANAGEMENT « exécute » les ordres résultant de ses décisions d'investissement en trouvant une contrepartie.

Afin d'obtenir la « meilleure exécution », PALATINE ASSET MANAGEMENT prend en compte différents critères qui sont, la taille et la nature de l'ordre, la liquidité de l'instrument financier, le prix, le coût, la qualité de l'exécution, le risque de contrepartie, etc.

Dans la mesure du possible, PALATINE ASSET MANAGEMENT comparera, lors de l'exécution d'un ordre, plusieurs contreparties faisant partie de la liste des contreparties sélectionnées et évaluées régulièrement.

Concernant certains instruments financiers très peu liquides, le fait même de trouver une contrepartie constitue « la meilleure exécution ».

PALATINE ASSET MANAGEMENT prend toutes les mesures raisonnables pour obtenir, lors de l'exécution des ordres, le meilleur résultat possible pour ses clients. L'obligation de meilleure exécution est une obligation de moyens et non de résultat.

II. SURVEILLANCE DE L'EFFICACITE DE LA POLITIQUE D'EXECUTION ET ADAPTATION EN TANT QUE DE BESOIN

Tous les ordres sont transmis à des intermédiaires habilités chargés de leur exécution qui sont en mesure de démontrer en permanence qu'ils ont pris les mesures nécessaires leur permettant de se conformer à leurs obligations d'agir au mieux des intérêts de leurs clients, de manière honnête, équitable et professionnelle.

Le Comité des intermédiaires encadre semestriellement la sélection, l'évaluation et l'adéquation de la qualité des services offerts, et analyse les statistiques d'activité et le volume de courtage. Il statue sur tout intermédiaire qui n'aura pas adressé sa politique d'exécution ou dont la qualité d'exécution devient critiquable.

Egalement, le Comité révisera au moins annuellement la présente politique ainsi qu'à chaque fois qu'intervient un changement significatif ayant une incidence sur la capacité des intermédiaires à continuer de fournir le meilleur résultat possible.

III. INFORMATION

PALATINE ASSET MANAGEMENT communique sa politique d'exécution aux mandants au moment de l'entrée en relation, mais aussi aux clients existants, et régulièrement lors de modifications.

La politique de sélection et d'évaluation peut être consultée au siège de la société de gestion, ainsi que sur son site internet www.palatine-am.com.

Une mention spécifique renvoyant à la politique de sélection et d'évaluation figure dans le prospectus et le rapport de gestion des OPC, et dans le compte-rendu de gestion des portefeuilles sous mandat.